

**Arrêté préfectoral n° 504-DDPP-23 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS)  
sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat**

**Le Préfet de la Loire**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et les articles R 151-53 et R 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°105-DDPP-23 du 15 avril 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L-125-6 du Code de l'environnement, pour le département de la Loire, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 30 septembre 2023 ;

**VU** la consultation des collectivités réalisée du 2 mai 2023 au 2 novembre 2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 15 juin 2023 et le 19 juin 2023

**VU** les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 30 septembre 2023

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 décembre 2023 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du Code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 02/11/2023, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 30 septembre 2023, conformément au décret 2015-1353 ;

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations par intérim et du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

**ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Conformément au R 125-45 du Code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts du Pilat, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
SSP5323070101 "PLM Auto" commune de Planfoy  
Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

### **Article 2 : publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département de La Loire  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale en vigueur sur la(les) commune(s) citée(s) à l'article 1, conformément au R 125-46 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux L 125-7 et R 125-26 du Code de l'environnement et sans préjudice des articles L 125-5 et L 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.  
À défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L556-1-A du Code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L556-1-A.

### **Article 4 : notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire .

### **Article 6 : délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, dans le délai imparti par l'article R421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

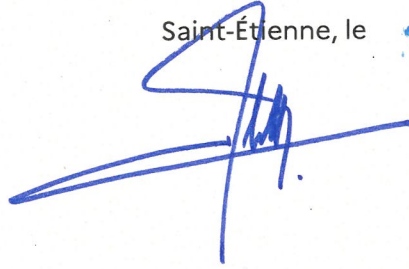
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et le maire de Planfoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Communauté de Communes des Monts du.Pilat

Saint-Étienne, le

10 JAN. 2024



Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Copie adressée à :

- Communauté de Communes des Monts du Pilat
- Mairie de Planfoy
- DREAL
- Archives
- Chrono



# SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS PLM AUTO à PLANFOY

## Description de l'établissement

---

Date de dernière mise à jour des informations : 25/05/2022

Nom : PLM AUTO  
Adresse : 455route de Bourg Argental  
Commune principale : PLANFOY (42172)  
Communes secondaires : Non renseigné  
Activités : 47.30Z - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé  
Description : Non renseignée

## Conclusions de l'administration sur l'état des sols

---

Date de dernière mise à jour des informations : 25/05/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP5323070101  
Ancien identifiant SIS : Non renseigné  
Description<sup>1</sup> : Le site a accueilli les activités de la station service PLM AUTO. Des investigations ont mis en évidence la présence de pollution en HCT et BTEX. Le dernier exploitant n'a pas accompli ses obligations liées à la cessation d'activité, suite à sa mise en liquidation judiciaire. La procédure de liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs le 14/02/2014.

Documents associés<sup>2</sup> : Non renseigné

## Synthèse de l'action de l'administration

---

Date de dernière mise à jour des informations : 12/04/2022

Description<sup>3</sup> : Le liquidateur a communiqué, en date du 18 avril 2013, un rapport environnemental relatif à une contamination des sols sur le site PLM AUTO dont il a été nommé liquidateur. Ce rapport a été établi par la société ENVIREAUSOL fin 2011, dans le cadre semble-t-il du rachat de cette station service.

L'entreprise a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée, jugement rendu le 31 janvier 2013 par le tribunal de commerce de SAINT ETIENNE.

La clôture de la liquidation judiciaire de l'entreprise PLM AUTO a été prononcée par jugement du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE en date du 29 janvier 2014. Il s'agit d'une clôture pour insuffisance d'actifs. Le mandataire judiciaire n'a donc pas établi les procédures et actions réglementaires. Ce site est actuellement en cessation d'activité sans responsable solvable.

L'élément significatif de la localisation de l'entreprise est son positionnement en surplomb du ruisseau « le Furet » en limite ouest, et s'écoulant vers le nord-ouest. L'exploitation aurait débuté en 1965,

Le site occupé anciennement par la société PLM AUTO comprend les installations ci-après :

- une cuve enterrée bi-compartmentée en fosse maçonnée et à simple enveloppe, contenant du SP95 et du gazole (volume estimé à 50 m<sup>3</sup> mais non confirmé)
- une cuve enterrée tri-compartmentée en fosse maçonnée et à simple enveloppe, contenant du gazole et ayant un compartiment anciennement dédié au Super carburant (volume estimé à 50 m<sup>3</sup> mais non confirmé)
- une aire de distribution sous auvent, comprenant deux îlots : un volucompteur gazole double-face et un démantelé pour l'îlot 1, un volucompteur gazole double face et un volucompteur SP95 double-face pour l'îlot 2
- deux dépotages
- une boutique de vente incluant la distribution de restauration rapide
- un atelier automobile

Les investigations de terrain ont conduit le bureau d'études aux conclusions suivantes :

- de haut en bas, le sol est constitué d'un revêtement en enrobé, de remblais divers, puis du terrain naturel supposé, composé de limons et morceaux de granite
- aucune arrivée d'eau n'a été constatée lors des investigations de sols, jusqu'à 5 m de profondeur
- 6 sondages ont été effectués, donnant lieu au prélèvement de 18 échantillons, dont les analyses témoignent de pollutions ponctuelles aux hydrocarbures et aux BTEX.
- Les pollutions sont constatées au droit des compartiments GO et SC de la cuve tri-compartmentée dans les remblais et en profondeur, au droit des volucompteurs de l'îlot 1 à faible profondeur également, et au droit des zones de dépotage à faible profondeur
- il est précisé que l'enrobé est d'assez mauvaise qualité, et que les eaux d'infiltration et de ruissellement sont susceptibles d'entraîner des contaminations jusqu'au ruisseau en contrebas.

Certaines contaminations ont été considérées comme significatives et nécessitent un traitement adapté une fois délimité la zone source :

- au droit du sondage S2 entre 4 et 5 m de profondeur, les teneurs en HC C5-C10 sont relevées à 5700 mg/kg de matière sèche
- au droit de ce même sondage, les BTEX sont présents à hauteur de 1100 mg/kg de matière sèche
- les analyses de gaz du sol au moyen de tubes Dräger ont permis de relever des teneurs de 100 ppmV en vapeurs d'essence au droit du sondage S2, sans que ces analyses puissent être considérées comme représentatives

Il avait donc été demandé au liquidateur :

- de procéder à la mise en sécurité du site (dégazage et inertage des cuves, clôture du site, démantèlement des volucompteurs...)
- de réaliser des analyses HCT et BTEX sur un échantillon prélevé en pied du talus côté ouest du site
- de présenter un plan de gestion du point chaud constitué au droit du sondage S2 (côté ouest de la cuve tri-compartmentée)

Il n'a pas été donné suite à cette demande au motif d'impécuniosité puis

de clôture de la liquidation.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Hydrocarbures et indices liés / C10-C40-Coupes hydrocarbures

Benzène et dérivés / Benzène

Benzène et dérivés / Toluène

Benzène et dérivés / Ethylbenzène

Benzène et dérivés / Xylène

Documents associés : Non renseigné

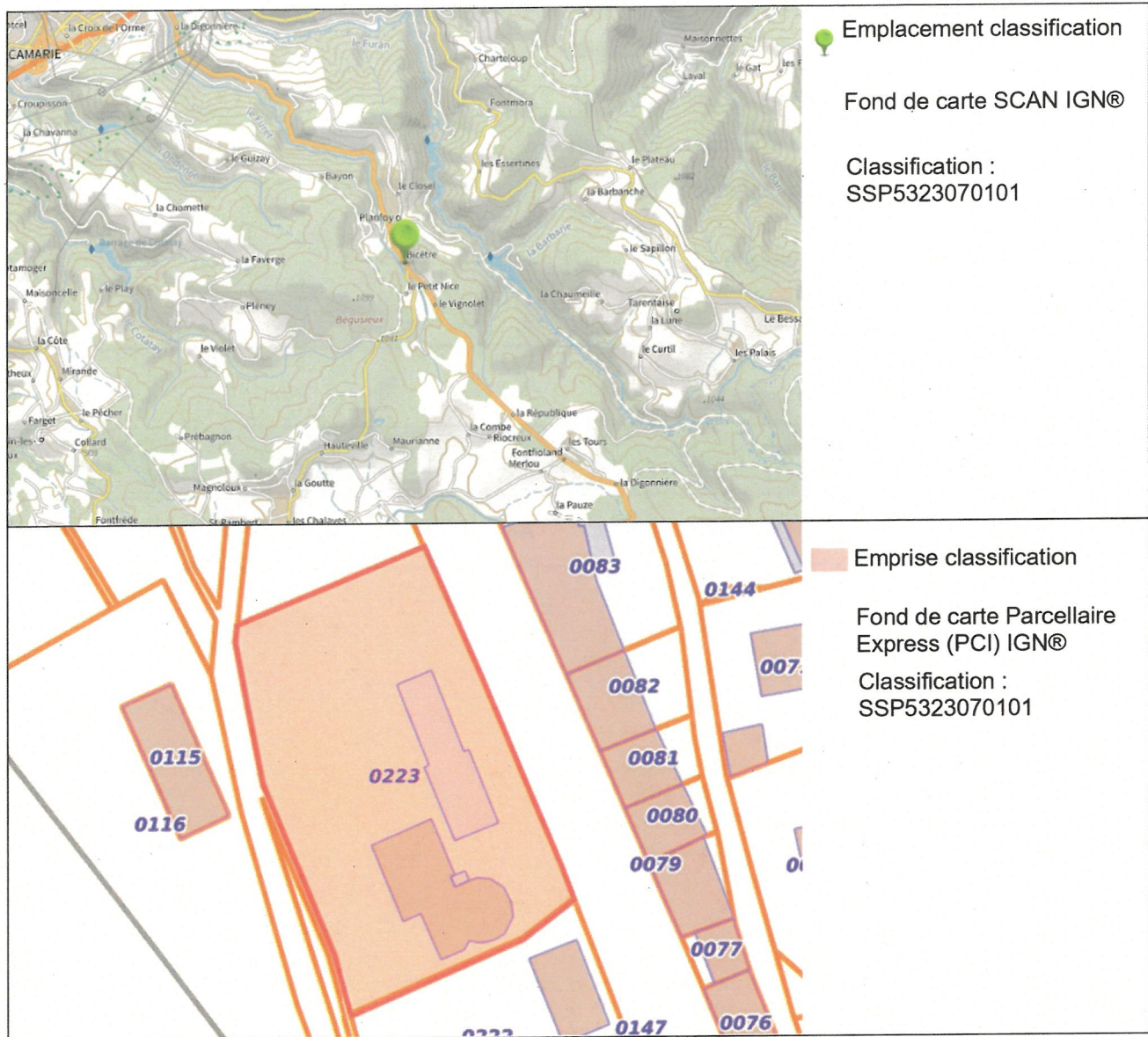
## Géolocalisation

---

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Planfoy	1	AI	0223	42

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde (Web Mercator) :

Long. :494426.5945345834, Lat. :5681091.740326666

Superficie estimée :

null

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))  
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche  
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.